

15/10

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

0187
N° D'ORDRE

ARRET

Rép.: 968

DK/SC/SC

guyré
13.6.99

Audience publique du 16 juin 1999

R.G.N° 25.017/96

2 ème chambre

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de L'Empereur, n° 7

PARTIE APPELANTE,

comparaissant par Maître J.HERBIET, avocat

CONTRE

H

PARTIE INTIMÉE,

comparaissant par Maître BABILONE loco Maître CRAHAY, avocats

du C. J.
792 d.o.k.3
13.6.99

1 2 8 2
N° D'ORDRE

Revu l'arrêt rendu entre parties par la présente chambre de la Cour le 21/10/1998 .

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment le jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Liège, 6ème chambre le 19/6/1996 ainsi que le dossier de procédure constitué par cette juridiction .

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Liège, le 19/7/1996 et régulièrement notifiée à la partie adverse à la même date .

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 15/2/1999 pour l'audience du 21/4/1999.

Vu le dossier administratif sur l'affaire entré au greffe de la Cour du travail le 11/9/1996 ainsi que le dossier de l'Auditorat du travail reçu le 23/7/96

Vu les conclusions principales et additionnelles de la partie appelante respectivement reçues au greffe de la Cour le 6/3/1998 et le 26/5/1996 .

Vu les conclusions principales et additionnelles de la partie intimée respectivement reçues au greffe de la Cour le 8/5/1998 et 15/6/1998

Vu le dossier des pièces déposées par les parties aux

N° D'ORDRE

audiences des 8/5/1998 et 15/6/1998.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 21/4/1999 à laquelle les débats furent repris ab initio.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu que le jugement dont appel a été notifié le 21/6/1996 ; que l'appel du 19/7/1996 , régulier en la forme, introduit dans le délai légal , est recevable .

II. Les faits et la procédure.

Monsieur H , en incapacité de travail depuis le 16 mars 1992, a été invité à reprendre le travail par la Commission régionale du conseil médical de l'invalidité. Le travailleur a introduit un recours contre cette décision d'aptitude.

Monsieur H , le 26 mars 1993, a demandé le bénéfice des allocations de chômage, signalant avoir contesté la décision d'aptitude.

Par courrier du 28 septembre 1993, le travailleur se désiste du recours introduit contre la décision d'aptitude et par jugement du 1^{er} octobre 1993, le désistement de Monsieur H est acté.

Par sa décision notifiée le 3 mars 1995, l'Office décide d'exclure Monsieur H du bénéfice des allocations de chômage pour la

N° D'ORDRE

0/84

période s'étendant du 1^{er} octobre 1993 au 7 mars 1994 inclus pour n'avoir pas poursuivi la procédure entamée contre la décision d'aptitude et ordonne la récupération des allocations indûment perçues au cours de cette période. Le montant de la récupération se monte à 68.041 francs.

Par son jugement dont appel, le Tribunal annule la décision administrative, considérant qu'en ne poursuivant pas la procédure, le travailleur se déclare apte au travail et est dès lors en droit de bénéficier des allocations.

III. Positions des parties en appel.

En appel, l'Office soutient que le travailleur s'étant désisté de son recours ne peut bénéficier du système dérogatoire lui permettant de bénéficier des allocations jusqu'à l'intervention d'une décision de justice.

Monsieur H fait valoir qu'en se désistant de son recours contre la décision d'aptitude, il se considérait apte au travail. Il souligne d'autre part que la législation ne prévoit aucune mesure en cas de désistement d'instance ou d'action contre une décision d'aptitude.

IV. Discussion.

L'article 62, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce: "Le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire. S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à

N° D'ORDRE

concurrency des arriérés d'indemnités d'assurance maladie-invalidité auxquelles l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office. Ce travailleur reste considéré comme apte aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en n'ont pas décidé autrement. Il reste soumis aux dispositions du présent arrêté, sans cependant pouvoir être exclu du chef de la même incapacité.

Le 26 mars 1993, Monsieur H a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en signalant avoir introduit un recours contre la décision d'aptitude. Il s'était également engagé à signaler immédiatement toute modification à la présente déclaration.

Le travailleur qui se considère inapte, n'est pas disponible sur le marché général du travail et ne peut en principe pas bénéficier des allocations de chômage. Le système instauré par l'article 62 précité est dérogatoire et permet au travailleur de bénéficier des allocations à titre provisoire pour autant que certaines conditions soient remplies. L'une de ces conditions est que le travailleur conteste devant les juridiction la décision d'aptitude et en ce cas, il pourra bénéficier, à titre provisoire d'allocations de chômage et ce jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue quant à son aptitude.

Dans le cas présent, le travailleur a pu bénéficier d'allocations provisoires, quoiqu'indisponible sur le marché du travail selon ses propres déclarations, parce qu'il avait contesté la décision prise par le conseil médical de l'invalidité.

En vertu des articles 820 et suivants du Code judiciaire, par le désistement la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée. Le désistement

N° D'ORDRE

d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge a été saisi. Le désistement d'instance emporte de plein droit consentement que les choses soient remises, de part et d'autre, en même état que s'il n'y avait pas eu d'instance. Il en résulte que la partie qui se désiste de son instance ou de son action entend, à tout le moins, annuler les effets de la procédure intentée, et ce ab initio. Il faut donc considérer que le fait de se désister d'une instance ou d'une action revient à ne pas avoir introduit d'instance. Monsieur HEINE, qui doit être considéré comme n'ayant pas introduit d'action contre la décision d'aptitude vu le désistement intervenu, n'était donc pas en droit de bénéficier des allocations provisoires, n'ayant pas respecté une condition d'octroi.

Le système mis en place d'autre part implique que le chômeur demande une décision de justice quant à son aptitude. En se désistant de l'instance, le travailleur renonce à une décision juridictionnelle quant à son aptitude. Ce faisant, il renonce implicitement mais certainement au système dérogatoire mis en place par l'article 62 susvanté. Il ne peut dès lors bénéficier d'allocations provisoires mais doit être d'autre part considéré comme indisponible sur le marché général de l'emploi, et à ce titre ne peut bénéficier d'allocations de chômage, ne remplissant pas les conditions d'octroi prévues par la réglementation.

Le recours de l'Office doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré,

N° D'ORDRE

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24, dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut général Y.DELOGE en son avis donné oralement à l'audience publique du 19/5/1999, puis déposé par écrit

Reçoit l'appel , le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il se prononce sur les dépens .

Confirme la décision administrative .

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie intimée à 5.040 francs , soit l'indemnité de procédure

Ainsi jugé par

M. KREIT , Conseiller faisant fonction de Président,
M.COPETTE , Conseiller social au titre d'employeur,
M. LANSBERG , Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, Place St-Lambert le SEIZE JUIN MIL NEUF

1288

R.G. N°25.O17/96

8/8

N° D'ORDRE

CENT NONANTE NEUF par le même siège, sauf M.LANSBERG, légitimement empêché d'assister au prononcé de l'arrêt remplacé par M.RIGA, Conseiller social au titre d'employé (art.779 du C.J.)

en présence du Ministère public,

assisté de Mme S.COMPERE, Greffier adjoint principal

